

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS ET DE LÉGISLATION CRIMINELLE

Reconnue comme établissement d'utilité publique par décret du 2 avril 1889

Anciens présidents honoraires :

MM. † J. DUFAURE, de l'Académie française, ancien bâtonnier, ancien président du Conseil des ministres (1874-1878). — † MERCIER, premier président de la Cour de cassation (1879-1880). — † RENÉ BÉRENGER, sénateur, membre de l'Institut (1882-1883, 1886-1887). — † BÉROLAUD, ancien bâtonnier de l'ordre des avocats, membre de l'Institut (1884-1885). — † Cu. PETIT, président honoraire à la Cour de cassation (1890-1891). — † ERNEST CRESSON, ancien bâtonnier, ancien préfet de police (1892-1893). — † FÉLIX VOISIN, conseiller honoraire à la Cour de cassation, membre de l'Institut (1894-1895). — † EMILE CHEYSSON, membre de l'Institut, inspecteur général des Ponts et chaussées (1896-1897). — † GEORGES PICOT, secrétaire perpétuel de l'Académie des Sciences morales et politiques, ancien directeur des affaires criminelles et des grâces (1898-1899). — † EUGÈNE POUILLLET, ancien bâtonnier (1900-1901). — † ALBERT GIROT, ancien préfet de police (1906-1907). — † HENRI BARBOUX, de l'Académie française, ancien bâtonnier (1908-1909). — † EMILE GARÇON, professeur à la Faculté de droit de Paris (1919-1920). — † ETIENNE FLANDIN, sénateur, ancien résident général de France à Tunis (1916-1918). — † RIBOT, de l'Académie française, ancien président du Conseil (1888-1889, 1902-1903). — † A. LE POITTEVIN, professeur à la Faculté de droit (1910-1911). — † HENRI JOLY, membre de l'Institut (1904-1905). — † ALBERT RIVIÈRE, ancien magistrat. — † HENRI PRUDHOMME, cons. hon. de Cour d'appel.

Président d'honneur :

M. RAYMOND POINCARÉ, membre de l'Académie française, Sénateur, Président du Conseil des Ministres, ancien Président de la République française.

Présidents honoraires :

MM. FEUILLOLEY, conseiller hon. à la Cour de cassation. — M. HENRI-ROBERT, membre de l'Académie française, ancien bâtonnier.
M. GEORGES LEREDU, ancien ministre de l'Hygiène.

Anciens vice-présidents :

MM. † GEORGES DUBOIS (1891-1894). — † LÉON DEVIN (1899-1902). — † COMTE D'HAUSSONVILLE (1899-1903). — † ERNEST PASSEZ (1908). — ALBERT RIVIÈRE (1909). — FEUILLOLEY (1907-1910). — † EMILE GARÇON (1907-1911). — † ETIENNE FLANDIN (1908-1912). — † ERNEST CARTIER (1909-1913). — BERTHÉLEMY (1911-1916). — † MORIZOT-FRIBAULT (1915-1916). — HENRI ROBERT (1914-1918). — F. LARNAUDE (1915-1919). — † P. GRIMANELLI (1917-1920). — † VESNITZCH (1919-1922). — P. NOURRISSON (1919-1922). — HENRI JASPAR, ministre d'Etat de Belgique (1921-1922). — G. LEROIR (1920-1923). — PAUL ANDRÉ (1921-1924). — LOUCHE-DESFONTAINES (1924-1927). — † FABRY (1925-1928). — GEORGES HONNORAT (1924-1928).

Anciens secrétaires généraux :

MM. † FERNAND DESPORTÈS (1875-1892). — † FRÈREJOUAN DU SAINT (1905-1919).

Secrétaires généraux honoraires :

MM. † ALBERT RIVIÈRE, ancien magistrat (1893-1905). — † HENRI PRUDHOMME, conseiller honoraire de Cour d'appel (1906-1920). — Commandant RENÉ JULLIEN (1920-1926).

Anciens trésoriers :

MM. † BOUCHOT (1877). — † POGNET. — † E. PAGÈS. — † LOUIS BRUEYRE (1888-1903). — G. LEREDU (1904-1922). — † LÉON BOULLANGER (1921-1923).

CONSEIL DE DIRECTION POUR L'ANNÉE 1928

Président :

M. F. LARNAUDE, Doyen honoraire de la Faculté de Droit de Paris.

Vice-présidents :

MM. CHAUMAT, avocat honoraire à la Cour d'appel. PAUL CUCHE, prof. à la Faculté de droit de Grenoble.	MM. CORD, avocat général à la Cour de Paris. PASCALIS, directeur à la Préfecture de Police.
<i>Membres du Conseil :</i>	
D'AMÉLIO, premier président de la Cour d'Italie, sénateur de Rome. PAZ ANCHORENA, professeur à l'Université de Buenos-Aires. AUBÉPIN, bâtonnier de l'Ordre des avocats à la Cour de Paris. EMILE AUGER, ancien avocat à la Cour de Cassation et au Conseil d'Etat. D ^r RENÉ CHARPENTIER. PASTEUR BRUZARD, aumônier des prisons de la Seine. CARRIVE, substitut du Procureur de la République à Paris. A. CÉLIER. Commandant DE COURCY. DONNEDIEU DE VABRES, professeur à la Faculté de droit de Paris. M. DEMOGUE, professeur à la Faculté de droit de Paris.	GUILLAUMIN, bâtonnier de l'Ordre des avocats à la Cour d'appel de Paris. GODEFROY, conseiller à la Cour de cassation. ISRAËL LÉVY, grand rabbin de France. ETIENNE MATTER, secrétaire général de la Société de patronage des prisonniers libérés protestants. ANDRÉ MERCIER, doyen honoraire de la Faculté de droit de Lausanne. PIERRE MERCIER, avocat à la Cour. PASCALIS, directeur de la 1 ^{re} division à la Préfecture de police. ABBÉ P. CASTAING, aumônier des prisons de la Seine MADAME ENOS, du Patronage des détenus libérés. J.-A. ROUX, professeur à la Faculté de droit de Strasbourg. YOUSIS, conseiller à la Cour d'appel, juge hellène aux tribunaux mixtes.

Secrétaire général : CLÉMENT CHARPENTIER, avocat à la Cour de Paris.

Secrétaires généraux adjoints :

M. BRUZIN, substitut au Tribunal de la Seine.	M. ADRIEN PAULIAN, docteur en droit, secrétaire-rédacteur de la Chambre des députés.
---	--

Secrétaires :

MM. DUBRULLE, CIMA, Avocats à la Cour de Paris. — PROSPER TIMBAL, chargé de Cours à la Faculté de droit de Toulouse.

Trésorier : M. MOREL, notaire honoraire.

Bibliothécaire-archiviste : N.

SÉANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS ET DE LÉGISLATION CRIMINELLE

DU 19 DECEMBRE 1928

Présidence de M. le Doyen LARNAUDE, *Président*

Excusés : MM. les Bâtonniers Fourcade et Guillaumin, M. Le-redu.

L'ordre du jour appelle l'élection :

1^o Du *Président*, pour deux ans, en remplacement de M. le Doyen Larnauze, président sortant, non rééligible.

2^o D'un *vice-président*, pour quatre ans, en remplacement de M. Cord, vice-président sortant et non rééligible.

3^o De *deux membres du Conseil* pour quatre ans, en remplacement de M. le Pasteur Beuzart et M. Matter, membres sortants et non rééligibles.

4^o D'un *membre du Conseil*, pour un an, en remplacement de M. Pascalis, nommé vice-président.

Sont élus à l'unanimité :

1^o *Président*, pour deux ans : M. Gustave Le Poittevin, Président honoraire à la Cour d'appel de Paris.

2^o *vice-président*, pour quatre ans : M. le Commandant René Jullien, Secrétaire Général honoraire de la Société.

3^o *Membres du Conseil*, pour 4 ans : M. Emmanuel Mosse, Inspecteur Général des Services Administratifs, et M. le Pasteur Arnoux.

REV. PÉNIT.

14

4^o *Membre du Conseil*, pour un an : M. de Corny.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, il est d'usage, dans notre Société, que lorsqu'un professeur ou avocat quitte la présidence, c'est un magistrat qui le remplace. Nous avons donc pensé que nous pouvions offrir la présidence à M. Gustave Le Poittevin, qui a toutes les qualités pour la remplir mieux que moi. Il est, d'abord, très près de Paris, et, quoiqu'il soit à la retraite comme moi, il a de très nombreuses occupations... Je m'occupe aussi, mais cependant de moins de choses touchant aux questions que nous discutons ici. Il a, d'autre part, une très grande expérience du Palais que je n'ai jamais eue, puisque je n'ai jamais été que stagiaire, et secrétaire de la Conférence des Avocats. Je me rappelle même que notre grand Bâtonnier Betolaud, quand j'ai fait mon premier discours, en 1877, l'a critiqué en ces termes : « Ce n'est pas un discours d'avocat, c'est un discours de professeur ». Je lui ai répondu : « Monsieur le Bâtonnier, vous ne pouviez me faire plus de plaisir qu'en m'adressant cette critique. Je me destine, en effet, au professorat des facultés de droit ».

Le Conseil accueille de tout cœur comme vice-président M. le Commandant Jullien, au titre d'avocat, d'ancien officier, de secrétaire général honoraire, et surtout à raison de ses fonctions dans la magistrature militaire.

M. LE COMMANDANT JULLIEN. — Je suis tenté de protester contre votre choix et je suis inquiet pour la Société, mais je crois que vous voulez me récompenser d'avoir bien aimé votre Maison; j'en suis très heureux, parce que, parmi vous, je compte quelques vieux amis.

M. LE PRÉSIDENT. — J'adresse mes félicitations et mes remerciements aux nouveaux membres du Conseil.

Nous allons pouvoir continuer la discussion de cette question qui est une des plus graves qui se soit posée depuis longtemps : celle des droits de la Société et des droits de l'individu dans le procès pénal. Il a été un temps où les droits de la Société étaient un peu exagérés peut-être, mais il est venu un moment où les droits de l'individu ont été tellement affirmés, tellement mis sur le pavois, qu'on a peut-être trop raisonné sur l'individu au sens abstrait, ce qui n'est pas toujours une manière heureuse de traiter les questions. Beaucoup de personnes, dans le public, se demandent si elles sont assez protégées,

si la Justice n'est pas un peu entravée dans son fonctionnement par les indulgences que l'on a pour l'individu accusé... Je suis ici au milieu d'avocats, je suis chez eux, et je ne voudrais pas leur dire des choses désagréables, mais je ne leur apprendrai rien en leur disant que le public est quelquefois un peu étonné de l'attitude qu'ils prennent au regard de la justice et de la police, chargées de protéger, elles aussi, des individus, les honnêtes gens qui méritent bien aussi quelque considération !

En somme, de quoi s'agit-il ? Il s'agit avant tout de justice, et la justice, en matière pénale, ne comporte pas seulement la défense de l'individu, mais aussi celle de la Société; quant à la police, qui est l'auxiliaire indispensable et précieuse de la justice, je vous avoue mon faible pour elle. Tous les jours, je m'adresse à la police pour demander mon chemin; je trouve toujours des agents complaisants. Je sais aussi que je suis protégé par elle. Eh bien ! malgré les services qu'elle rend, même par sa seule présence, la police n'a jamais eu une très bonne presse, je ne sais pas pourquoi ! J'ai ici un très grand Préfet de Police à côté de moi; il sait ce que je pense je l'ai dit dans d'autres circonstances, je n'insiste donc pas.

Et dans le procès pénal, il y a aussi la Presse, dont le rôle est difficile à définir. Il faut concilier tous ces droits, j'allais dire tous ces pouvoirs ! et c'est toujours difficile, la conciliation, mais ce n'est que de la conciliation que peuvent sortir les solutions heureuses, les solutions justes, ne l'oublions jamais !

Vous avez entendu, dans la dernière conférence, après un très beau rapport de M. Maurice Garçon, MM. Pagenel, Nagels Giraud et l'intervention extrêmement intéressante de M. Roland qui, avec son grand sens pratique, sa connaissance des choses de justice, a remis bien des choses au point.

Je ne veux pas abuser de cette Présidence, ma dernière Présidence, mais je désirerais que le compte-rendu de la séance précédente soit très utilement consulté par le législateur, et qu'il sortît de cette séance-ci un complément d'observations qui puisse lui servir aussi. Le législateur a extrêmement besoin d'être éclairé. Comment pourrait-il l'être mieux que par une discussion dans ce milieu, où l'idée de justice, c'est-à-dire l'idée de la protection de l'individu et l'idée aussi de la sauvegarde de tout ce que comporte la notion même de société, sont si hautement représentées ?

Nous avons la très bonne fortune d'avoir à cette séance des représentants de la Préfecture de Police. Au premier rang, bien qu'il ne la représente plus activement, nous avons le grand Préfet de Police, l'homme qui a joué un tel rôle à la Préfecture, que, lorsqu'on parle de Police, Préfecture de Police, c'est toujours son nom qui vient à la bouche, comme le souvenir de ce qu'il a fait vient à la pensée. M. Lépine a bien voulu accepter notre invitation : nous en sommes très honorés et très fiers ; mais M. Lépine est très occupé, bien qu'il soit à la retraite : il paraît que ce sont les gens qui sont à la retraite qui sont les plus occupés ! Et, si vous voulez bien, nous lui donnerons la parole d'abord. C'est un honneur qui lui revient de droit. Il va nous dire, avec sa haute expérience, ce qu'il pense de cette question si délicate à résoudre : l'instruction contradictoire, la manière dont elle se fait, les améliorations qui pourraient y être apportées, sans que soient compromis, entravés, ou même gênés dans leur rôle si difficile, les organismes de la justice et de la police.

M. LÉPINE, *Préfet de police honoraire, Membre de l'Institut.* — Messieurs, il n'a fallu rien moins que l'aimable insistance de votre éminent Président, de mon vieil et excellent ami, M. le Doyen Larnaude, pour lequel j'ai estime et affection — pour moi l'un va avec l'autre — pour me déterminer à venir ici, bien que je sache d'avance devant quelle assemblée j'aurais l'honneur de parler. Mais, je suis mal préparé à des discussions d'ordre juridique et ce n'est pas à 83 ans qu'on en entame l'étude. Pourtant je suis venu parce qu'il me semble que vous êtes engagés dans une voie dangereuse et, sans avoir été mêlé à l'étude des théories juridiques, quoique je sois familiarisé avec la pratique judiciaire et administrative, je crois qu'il est permis de vous crier : « Gare ! » Je crois même, c'est peut-être une prétention, que c'est mon devoir.

Messieurs, je parle de la voie dangereuse dans laquelle nous sommes entrés il y a bien longtemps. Est-ce qu'il ne serait pas temps de faire le point, comme disent les marins, de savoir où nous en sommes ? Je mets, en fait, que depuis trente ans on n'a pas touché au Code Pénal ; qu'on n'a pas introduit de dispositions nouvelles dans ce corps de texte sans qu'elles aient eu pour effet d'énerver la répression pénale ; cela est certain.

Ainsi le quart cellulaire, l'imputation de la prévention sur

la prison, qui fait que beaucoup de gens sortent de prison avant d'y être entrés, la majorité élevée à dix-huit ans... non ; il faut avoir fréquenté un peu, comme moi, les patronages, pour savoir si ces gaillards de dix-huit ans qui ont été acquittés pour avoir agi sans discernement n'ont pas retrouvé leur astuce et leur ruse quand ils ont quitté la prison.

Il y a la libération conditionnelle pour tout le monde, et c'est pourquoi il y a tant de récidivistes qui se promènent sur le pavé de Paris ; M. Georges Honorat le sait comme moi.

Il y a les réductions de peines ; il y a les grâces amnistiantes ou autres ; il y a des amnisties à jet continu... Il y a la loi de sursis !... Messieurs, la loi de sursis est une des choses les plus étonnantes que j'ai vues dans ma carrière ! C'est mon vieil et honnête ami Bérenger qui en est responsable, mais il l'entendait autrement qu'on ne l'applique ; il songeait à la récidive et non pas seulement au sursis. Quand applique-t-on la récidive ? Quant au sursis, toujours. Je fais partie du Conseil de l'Ordre, j'ai constamment les dossiers sous les yeux ; je passe mon temps à les feuilleter ; il n'y a pas d'exemple que des condamnations ne soient prononcées avec sursis parce que ce sont des premières condamnations, cela dit tout !

Enfin, Messieurs, il y a cette fameuse loi de 1897, qui est en cause en ce moment, sur l'instruction contradictoire ! Ah ! quel beau mot ! comme il est séduisant ; mais comme la chose est décevante. Je comprends que mon honorable contradicteur s'en déclare satisfait ; le contraire m'étonnerait beaucoup ; mais, satisfait, il ne l'est pas complètement, il demande autre chose, il demande que l'instruction contradictoire débute dès la première heure ; dès le premier jour, devant la Police ; mais pourquoi ne demande-t-il pas qu'un avocat vienne assister au premier interrogatoire ? Pourquoi ? Mais, il vous l'a dit, Messieurs, il est arrêté par la pudeur, il ne veut pas que la robe d'un avocat frôle un pareil monde : Quel monde ? La Police, Messieurs ! Il l'appelle « l'inquisiteur sans le savoir ! » Oh ! il veut bien nous dire que la torture est abolie, du moins officiellement, ajoute-t-il ; c'est charmant ! mais elle est remplacée par le passage à tabac, par la chambre des aveux spontanés — c'est la première fois que j'entends prononcer ce nom — par la violence, etc...

Eh bien ! Messieurs, j'ai dit que je venais remplir ici un

devoir. C'en est un pour moi, en ce moment-ci, de vous dire que s'il fût un temps où la presse nous était hostile, je l'ai connu et j'en ai souffert, et si ce temps a disparu il en est resté quelque chose, une légende, une légende établie sur des fables.

Il existe à la Préfecture de Police un service original, comme il n'y en a que là, qu'on appelle le Contrôle, un service dont les agents, choisis avec soin, un par un, par le chef, pénètrent dans tous les services intérieurs et extérieurs, commissariats compris, bien entendu, qui sont leurs justiciables. Ils vont partout, ils voient tout et il n'y a pas un agent qui leur échappe. Eh bien! Messieurs, en vingt ans, il ne m'a jamais été signalé de violences qui ressemblent à celles dont on nous parle. Si, une fois, en vingt ans. C'était à Pantin, je ne sais pas si M. Honorat s'en souvient; un Commissaire de Police très allant, trop allant, voulait obtenir un aveu, je suppose — je n'ai pas bien connu les détails, — et il a pris le poignet d'une jeune fille et l'a serré au point qu'elle a crié. Je n'ai pas besoin de vous dire que j'ai pris des sanctions, que j'ai fait un exemple. Si, plus tard, ce Commissaire de Police a été réintégré, cela ne me regarde pas; je ne l'aurais pas fait. Voilà, Messieurs, les violences de la Police.

Maître Maurice Garçon connaît l'art des précautions oratoires, il y excelle. Loin de sa pensée de vouloir énerver en quoi que ce soit la répression pénale, il chasserait de son esprit les principes auxquels il attache le plus d'intérêt, s'ils pouvaient avoir cet effet... Messieurs, je n'ai pas besoin de vous dire ce que j'en pense; M^e Garçon est de la plus absolue bonne foi quand il nous tient ce langage, mais cela me permet d'en profiter pour lui apprendre ce que c'est que l'instruction par la Police.

La magistrature ne sait pas, personne ne sait quels immenses services sont rendus par la Police dans les cas dont nous parlons; si elle le savait, elle lui en saurait peut-être plus de gré.

Quand un coupable est arrêté, dans le désarroi qui suit les premiers instants de l'arrestation, il est pris à l'improviste, il est pris de court, il n'a pas eu la précaution d'échafauder un système de défense, de chercher des alibis, des témoignages; il ne sait pas ce que la Police sait sur lui, et alors,

il s'enferme, il soutient une thèse qu'on lui démontre un instant après n'avoir aucun fondement. Voilà ce que fait la Police.

Oh! je sais bien, Messieurs, M^e Garçon nous en a prévenus, qu'on ne tient pas compte dans le cabinet du Juge d'Instruction de tout ce qui se passe à la Police; on n'en fait aucun cas. Néanmoins, il devient difficile à l'avocat, quelle que soit la valeur de ses précieux conseils, de rattraper le temps perdu, et de faire machine arrière. Il en est quelquefois bien gêné, heureusement!

Autre chose: c'est un axiome en matière d'incendie que, pour éteindre un feu, dans la première minute il faut une éponge; dans la seconde un seau; dans la troisième un tonneau! Vous me pardonnerez cette digression, j'ai été pompier vingt-cinq ans de ma vie... Eh bien! Messieurs, c'est la même chose dans le cas qui nous occupe; il faut aller vite, très vite, aussi vite que possible lorsqu'il s'agit de quelqu'un qui pourrait nous échapper: il faut immédiatement saisir les preuves sur place, parce qu'en fait de preuves palpables il y en a beaucoup qui sont fugitives, et qui est-ce qui peut aller vite, je vous le laisse à penser? Voulez-vous me permettre, car ce ne sont que les exemples qui peuvent illustrer la thèse, de vous citer deux ou trois affaires que j'ai connues mieux que les autres, parce que j'étais intervenu personnellement.

Vaillant, l'anarchiste, s'était blessé en jetant sa bombe; il était à l'hôpital, on l'y avait transporté. Le Procureur de la République avait bondi sur lui et l'avait interrogé de toutes les manières, le prenant par tous les bouts; il n'en avait rien obtenu. Vous en verrez tout à l'heure la conséquence. Pendant ce temps-là, comme je m'étais procuré l'adresse de Vaillant, je suis allé dans le taudis de la rue Daguerre où il logeait et j'ai trouvé tout ce qu'il fallait pour le faire fusiller, ou pendre, ou guillotiner... Je suppose que je ne sois pas arrivé une demi-heure seulement après l'événement; l'heure suivante, un compagnon le déménageait: C'est ce qui est arrivé dans l'affaire Mathias, cet anarchiste qui a déposé une bombe au restaurant Foyot.

L'affaire Mathias a échoué complètement; j'avais toutes les preuves, mais j'étais jeune — je ne recommencerais pas — j'ai mis le juge d'instruction dans la confiance. Il s'est trouvé que le Procureur de la République se souvenait de son échec dans

l'affaire Vaillant et n'était pas très bien disposé pour la Police. Bref, non-lieu immédiatement.

Vous avez entendu parler de Bonnot, le bandit tragique. Un jour, je me promenais à bicyclette aux environs de Choisy-le-Roi et je suivais un sentier au bord de la Seine; je passais devant une maisonnette lorsque, me retournant, je m'aperçus que j'étais suivi par un homme de très mauvaise mine. Je me disais : je vais être jeté à la Seine, cela ne fait pas de doute. C'était absolument désert quand, par un hasard providentiel, une autre bicyclette vient à nous. L'homme alors tourne bride et file dans la maisonnette. Immédiatement, je m'assure que cet individu était bien Bonnot, comme je le soupçonnais. Je fais battre les buissons et, le lendemain matin, j'étais là pour le prendre. Ah ! il n'était pas facile à prendre; il avait des amis qui veillaient. J'ai été obligé de prendre un char de paille et d'aller à reculons jusque sous les fenêtres de Bonnot, en me garant, comme je pouvais, des balles. Il a été pris, parce qu'on a agi sans perdre un instant.

L'affaire Garnier ressemble beaucoup à celle-là. Garnier et Garin, étaient les deux premiers lieutenants de Bonnot. Je reçois dans mon cabinet, un soir, une personne qui vient, avec beaucoup de réticences, et de circonlocutions, me dire qu'elle croit bien que ce sont ces deux individus-là qui logent à côté d'elle, au Perreux, dans une maisonnette, sous le grand viaduc de la ligne de Bâle. Je saute en voiture et j'y vais, non sans avoir prévenu le Procureur de la République. Et, la preuve que j'avais prévenu le Parquet c'est que, deux heures après, j'avais dix mille Parisiens à mes trousses; je fus obligé de faire venir des zouaves du fort Rosny pour les écarter. Eh bien ! parmi ces dix mille parisiens, le juge d'instruction n'y était pas ! Vous me direz que cela ne vous étonne pas. Mais non plus. Il n'est pas dans les mœurs de la Magistrature de payer de sa personne. Ce n'est pas dans ses traditions.

Le juge d'instruction n'étant pas là, j'ai fait sa besogne; il y avait une première chose à faire, s'était de faire connaître aux coupables le mandat de comparution. Accompagné de Guichard, chef de la Sûreté, j'ai passé la grille; nous avons été reçus par une décharge de brownings. Guichard s'en est tiré, parce qu'il avait un bouclier, moi, parce que j'avais une vaste houppe dans laquelle les balles se sont perdues. Et, par conséquent, le juge d'instruction a fait sa besogne par notre entremise. Je passe

sur les détails, mais, après une fusillade bien nourrie — on y voyait clair en pleine nuit — nous nous sommes jetés dans la maison et les coupables ont été abattus comme des chiens. Heureusement, parce que, sans cela, ils auraient été acquittés ! Vous riez, Messieurs, mais je dis une chose qui est certaine. Varin a été acquitté.

Je pourrais vous donner un exemple personnel; il y avait entre le coupable et moi une distance moindre que celle qui me sépare de mon honorable contradicteur. A deux longueurs de bras, j'ai reçu la décharge de browning en pleine figure. Elle m'a mise en sang; la balle ne m'a pas touché, mais est allée tuer un gardien de la paix derrière moi. Eh bien ! Varin, pour ne pas le nommer, a été pris devant moi, à cette distance, sous mes yeux, par Guichard et un autre. Je me rappelle que la fumée sortait encore du browning. Il n'y avait donc pas d'erreur. Il a été acquitté !... Les jurés de la Seine, je dois vous en prévenir, n'aiment pas avoir affaire avec les anarchistes.

Je n'ai plus qu'une histoire, mais elle est tout à fait dans le sujet. C'est l'histoire Henry. Henry avait jeté une bombe au Café Terminus de la gare Saint-Lazare; il y avait eu beaucoup de victimes, et profitant du brouhaha épouvantable, il avait pu filer sans être reconnu. Un agent, avec un flair que j'ai toujours admiré, l'a suivi et l'a arrêté sur l'impériale d'un omnibus, rue de l'Isly, après avoir été traversé par une balle que cet Henry lui avait lancée. Supposez que par scrupule je me sois croisé les bras jusqu'à ce que le juge d'instruction ait été nommé, qu'il ait signé, qu'il soit venu, c'est-à-dire huit jours après. Qu'en serait-il résulté ? Je suis allé immédiatement trouver deux vieilles dames, rescapées de la catastrophe, qui habitaient un petit hôtel, rue d'Amsterdam, précisément en face de la gare. Je leur ai fait décrire la physionomie du coupable présumé, puis je leur ai dit : Mettez-vous là, derrière ce paravent. Puis, je suis allé chercher Henry qui niait comme un beau diable : j'écarte le paravent, il s'effondre... Voilà, sans commentaire. Croyez-vous que ce jour-là nous n'avons pas obtenu satisfaction ?

Messieurs, je m'arrête là parce que j'ai conscience que, quoique je dise, ici ou ailleurs, sur ce sujet, ce sera vain et inutile..

M. LE PRÉSIDENT. — Non, non.

M. LÉPINE. — Je vous demande pardon, nous sommes dans un couloir.

M. LE PRÉSIDENT. — On le remonte.

M. LÉPINE. — On ne remonte pas certains courants. La preuve : nous avons, en ce moment-ci des bolchevistes qui ont infesté la Chine et la plus grande partie de l'Europe Orientale, sans parler de nous. Eh bien ! le gouvernement de la République Française leur a ménagé, sous le manteau de l'extraterritorialité un asile où 200 agents ont toute liberté pour créer ce qu'on appelle des cellules, et en province, des réseaux. Ils ont un centre, et un foyer, que nous avons l'amabilité de leur fournir : l'ambassade des Soviets.

Nous avons des socialistes, des collectivistes, des communistes... — je les mets tous dans le même sac — qui montent à l'assaut de la Société. Eh bien ! la Société est tellement veule qu'elle reste impassible. Mais, nous avons mieux que cela ; nous avons l'armée des fonctionnaires en révolte ouverte contre le Gouvernement et le Gouvernement n'a pas trouvé d'autre moyen de les apaiser que de quintupler leurs traitements. Comment appelez-vous cela, Messieurs, cela ressemble beaucoup à de la décomposition. J'ai dit. (*Applaudissements.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Je remercie vivement M. le Préfet Lépine. Il a un peu élargi le débat, néanmoins je crois qu'il a raison de situer ainsi la question dont nous sommes saisis : l'instruction publique, contradictoire à tous ses degrés ? Je ne puis pas la croire indispensable !

J'ai enseigné le droit public, et le droit public c'est l'étude des libertés individuelles, mais c'est aussi, au moins autant celle des droits de l'Etat représentant la Société. Eh bien ! entre quelques misérables et l'ensemble des honnêtes gens qui ont besoin d'être protégés, qui ont besoin pour faire leur travail, car eux travaillent, de sentir qu'ils sont à l'abri des mauvais coups, j'avoue que je préfère la protection de ces derniers, et j'admire la Police. Voilà tout. (*Applaudissements.*)

M^e MAURICE GARÇON. — J'ai écouté avec la plus grande attention les paroles que vient de prononcer M. le Préfet Lépine et je voudrais d'un mot répondre aux objections qu'il fait à mon rapport. Sans doute, je ne le suivrai pas sur le terrain politique où il a cru devoir nous conduire en finissant, parce que nous nous éloignerions trop de la question qui nous préoc-

cupe aujourd'hui ; mais il a élevé des contradictions qui me paraissent trop contestables pour qu'il me soit possible de les entendre sans répliquer.

S'il est un point sur lequel M. le Préfet de Police et moi tomberons entièrement d'accord, c'est pour exprimer le regret que la loi pénale ait depuis quelque cinquante ans subi tant de modifications regrettables que la répression en soit énervée. Le fait est incontestable. Si même nous avions à examiner l'état actuel de notre législation, je vous dirais que M. le Préfet m'a encore paru trop indulgent. Parmi les abus qu'il vous a dénoncés, il a omis de dire le résultat déplorable des amnisties successives, et parmi les scandales qu'elles ont causés, il a oublié de vous raconter que des récidivistes, au casier soudainement blanchi, ont pu siéger parmi les jurés de la Cour d'assises. Récemment, à Paris, un individu qui avait, trois ans auparavant, été condamné par la Cour d'assises de la Seine à une peine grave s'est représenté dans la même enceinte en qualité de juré.

Il faut encore ajouter que le Gouvernement loin de prendre des mesures pour éviter le retour de pareils abus, les encourage, puisqu'une circulaire du Garde des Sceaux défend aux procureurs de réunir sur les jurés tirés des renseignements de police. C'est mettre le ministère public en sérieuse infériorité. La défense connaît les jurés, enquête sur leur compte et fait ses récusations à bon escient ; le ministère public récusé au hasard et sans raison bien précise. Dans une affaire récente, où je me présentais pour soutenir les intérêts de la partie civile, il a fallu que je renseigne l'avocat général et que je lui indique le nom de certains jurés que des raisons impérieuses obligeaient à récuser.

Ainsi le pouvoir législatif et le Gouvernement semblent d'accord pour apporter un égal aveuglement dans la nécessité de la répression ; ajoutons pour être juste que le pouvoir judiciaire ne se montre pas plus empressé. Rarement nos tribunaux appliquent les règles précises de la récidive, et depuis bientôt dix-huit ans que j'exerce ma profession, je n'ai jamais vu un tribunal correctionnel prononcer une peine de cinq à dix ans d'emprisonnement.

Si l'on voulait, en manière d'illustration, montrer la peine effective que subit fréquemment le délinquant primaire qui comparait en Cour d'assises sous une qualification entraînant la peine des travaux forcés, il serait aisé de démontrer que, par le

jeu redoutable des circonstances atténuantes, de la diminution du quart à raison de l'emprisonnement cellulaire, de l'imputation de la détention préventive et de la libération conditionnelle, il sort de prison le lendemain même de sa condamnation.

Mais ceci nous porterait à étudier une question qui ne nous est pas pour l'instant soumise et qui nécessiterait de trop longs développements pour qu'il nous soit possible de l'examiner aujourd'hui.

Ayant donc écarté toutes les objections étrangères au sujet qui nous occupe et dont M. le Préfet de Police vous a entretenues, je me bornerai à répondre aux seules paroles par lui prononcées en matière d'instruction contradictoire.

Il ne s'agit pas ici du problème de la répression proprement dit, nous n'avons à examiner qu'une question de procédure. Vous n'avez pas à délibérer sur la valeur plus ou moins efficace de tel ou tel châtement et sur son degré de témibilité. Le jugement ou le verdict ne sont pas en cause, et nous n'avons à discuter que sur les garanties qu'il est légitime de donner ou de refuser à un prévenu pendant la période préparatoire de son procès. Ce qui nous importe actuellement c'est de savoir si notre Code d'Instruction Criminelle, modifié par la loi de 1897 sur l'instruction contradictoire, fournit des garanties suffisantes à la défense et par conséquent à la liberté individuelle, et non pas si les lois qui permettent de prononcer telle ou telle peine sont trop indulgentes et parlant insuffisantes.

M. LE PRÉSIDENT. — Cela se touche.)

M^e MAURICE GARÇON. — Non, cela est tout à fait différent. On peut supposer une instruction bien faite et un mauvais jugement ou réciproquement.

Ce qui m'avait personnellement frappé, ainsi que je l'ai exposé à notre dernière séance, c'est qu'il y avait une grande incohérence dans notre législation. Il m'est apparu que faisant une confusion en des principes inconciliables, nous aboutissions à un système injuste et plein d'abus.

M. le Préfet de Police Lépine paraît avoir mal compris mon intention. Sans doute, il nourrit à l'égard du barreau des sentiments de défiance dont il ne nous a pas caché la fermeté. Il pense que l'avocat n'a pour préoccupation que d'aider son client à mentir et à dissimuler; il estime en conséquence qu'il appartient, avant tout, de surprendre le présumé coupable avant qu'il

ait eu le loisir de recevoir les conseils d'un membre de notre Ordre. C'est une opinion un peu personnelle que professe M. le Préfet de Police, mais elle est assez isolée pour que je ne fasse pas à mes confrères et à moi-même l'injure de la discuter. M. le Préfet a dit qu'il m'apprendrait ce qu'est l'instruction, je n'aurai pas l'impertinence de vouloir lui enseigner ce qu'est la police.

Nous venons d'entendre que jamais aucun abus n'avait été commis par la police. J'y souscris. On nous a révélé que, pendant vingt ans, on n'avait trouvé qu'une exception : un pauvre commissaire avait serré un peu fort le poignet d'une jeune fille. J'applaudis. On nous a affirmé que les locaux des commissariats et ceux de la police judiciaire étaient peuplés d'hommes doux et sans nervosité. Je m'en réjouis.

Pour moi, qui entre parfois aux chambres correctionnelles, j'ai été surpris souvent des visages tuméfiés de ceux qui comparaissent à l'audience des flagrants délits. On les voit là au lendemain même de leur arrestation, et l'on constate avec surprise alors que la veille ils ne présentaient pas d'ecchymoses, ils sont défigurés depuis que la lourde main de la force publique s'est appesantie sur eux.

M. LÉPINE. — Vous ne savez pas s'ils se sont roulés dans le ruisseau en état d'ivresse, avant d'être arrêtés...

M^e MAURICE GARÇON. — ...ou s'ils se sont rebellés, auquel cas l'agent était en légitime défense. Tout cela est vraisemblable et je ne le discuterai pas; mais je comprends mal le reproche qui m'est fait d'avoir dit que la place de l'avocat n'était tout de même pas dans le cabinet du commissaire.

Si je l'ai dit, c'est que je crois avoir quelque notion de la séparation des pouvoirs, et qu'avant d'aborder une question comme celle qui nous préoccupe, je me suis attaché d'abord à éviter la confusion que fait M. Lépine entre l'ordre administratif et l'ordre judiciaire.

M. Lépine pour bien faire comprendre sa pensée a fourni quatre exemples. Ils étaient particulièrement mal choisis.

Il nous a parlé de Vaillant et a dit que lorsque le magistrat instructeur l'avait interrogé, l'assassin n'avait rien répondu. C'est la preuve surabondante que l'interrogatoire ne signifie rien. Il a ajouté qu'ayant lui-même opéré une perquisition, il avait découvert la preuve de la culpabilité. C'est donc que la preuve peut être rapportée en dehors de l'interrogatoire et sans avoir à tenir

compte de l'attitude du prévenu. Je n'ai jamais soutenu autre chose.

Il a rappelé ensuite une affaire Mathias et il s'est montré imprudent. La justice s'est prononcée et a rendu une ordonnance de non lieu. M. le Préfet continue à croire à la culpabilité de celui qu'il avait arrêté. Je ne lui chicanerai pas son opinion s'il y tient. Quant à moi, rien ne m'empêchera de croire qu'il a tort de s'insurger contre une décision de justice et qu'il est mal venu, après que l'affaire est jugée, d'en discuter la solution.

En ce qui touche l'affaire Bonnot, M. Lépine a dit qu'à l'heure de l'arrestation le juge n'était pas présent. Il en faisait l'observation sur un ton de reproche, au moins regrettable, car il faut bien rappeler que le juge d'instruction n'a pas à exécuter lui-même son mandat. C'est une idée qui jusqu'à présent n'est encore venue à personne.

M. LÉPINE. — Le Procureur de la République y était.

M^e MAURICE GARÇON. — Sans doute, mais il est le Ministère public et sa fonction est différente de celle du juge d'instruction. Le juge lorsqu'il délivre un mandat charge la police de l'exécuter. Le Préfet qui commande à la police devait assister à cette dangereuse arrestation; si le juge s'y était rendu, ce n'eût pu être que par curiosité, ce qu'on eût été en droit de lui reprocher sévèrement. Je pense que ce n'est pas dans un sens péjoratif qu'il a été dit qu'il n'était pas « dans la pratique de ces Messieurs » d'assister aux arrestations et de faire la besogne de la gendarmerie. S'il n'est pas « dans les mœurs de la magistrature de payer de sa personne », je pense que personne ici ne prétendra que la magistrature ne fait pas son devoir, et s'il fallait interpréter ainsi les paroles de M. le Préfet, je crois que nous serions ici unanimes pour nous élever contre une aussi injuste et si injurieuse opinion. Pensons seulement que l'on a voulu confondre les fonctions d'un magistrat avec celles d'un policier, l'une et l'autre éminemment respectables, mais absolument différentes.

A propos de l'exemple fourni touchant l'affaire Garnier, un mot m'a heurté l'oreille qui m'a péniblement surpris. M. Lépine a dit « les coupables ont été abattus comme des chiens. Heureusement, parce que, sans cela, ils auraient été acquittés ». Cela, Monsieur le Préfet, ce n'est pas le rôle de la police...

M. LÉPINE. — Chacun avait huit ou neuf assassinats à son compte et j'ai été sur le point, moi et beaucoup d'autres, d'être assassiné ce soir-là; deux de mes hommes sont restés couchés dans la cour...

M^e MAURICE GARÇON. — Je suis d'accord avec vous, si vous dites que vous étiez en état de légitime défense...

M. LÉPINE. — Je ne me suis pas arrêté à ces considérations.

M^e MAURICE GARÇON. — Alors vous avez commis une faute et vous êtes sorti de vos fonctions. Il ne vous appartient pas de vous substituer à la justice, dont vous êtes le serviteur, même si vous la pensez défaillante, pour exécuter sans jugement un homme que vous présumez coupable. Dites que la police était en danger et qu'elle s'est défendue, mais ne dites pas qu'elle a tué par crainte d'un acquittement éventuel...

M. LÉPINE. — Elle ne s'est pas substituée à l'action publique; il n'était pas possible d'arrêter les deux personnes dont je parle sans les tuer.

M^e MAURICE GARÇON. — C'est autre chose.

M. LÉPINE. — Vous dites que cela vous a blessé!...

M^e MAURICE GARÇON. — C'est que vous vous étiez mal expliqué.

M. LÉPINE. — Nous aurions tous été tués avant cela.

M^e MAURICE GARÇON. — Alors nous serons d'accord et vous avez bien fait étant en légitime défense. Mais ne dites pas : « nous l'avons abattu comme un chien pour qu'il ne soit pas acquitté ».

Enfin, dans l'affaire Henry vous nous présentez comme une manœuvre exceptionnelle d'avoir opéré une arrestation sans mandat. Vous nous avez expliqué en même temps que vous aviez pris l'individu quasiment sur le fait, à cent mètres du lieu de l'attentat. C'est ce que nous appelons en flagrant délit, ce qui permet d'arrêter en tout état de cause.

M. LÉPINE. — J'ai dit que si nous ne l'avions pas pris sur le moment, on n'aurait pas eu l'aveu.

M^e MAURICE GARÇON. — La description que vous nous avez

faite était celle d'une bonne instruction judiciaire. Vous avez mis le présumé coupable en présence de témoins qui l'ont formellement reconnu. Devant l'évidence, il a avoué. Mais vous attachez à cet aveu une importance qu'il n'a pas. Ce qui était capital, c'était la reconnaissance par les témoins. Voilà la procédure accusatoire. Si l'aveu survenu ensuite vous a donné, dans le doute, un apaisement de conscience complémentaire, tant mieux. Pour moi il me paraît indifférent. J'aurais condamné même s'il avait nié, parce que la preuve était faite quoiqu'il ait pu dire et puisqu'il ne pouvait présenter aucun alibi valable.

Ce sont les témoignages qui ont confondu le coupable, et non ce qu'on a pu lui demander puisqu'il pouvait se taire et que vous n'aviez aucun moyen de coercition à votre disposition pour le faire parler.

Ce qui m'a frappé, c'est que vous paraissiez vouloir user d'un procédé que je ne puis admettre et qui consiste à interroger dans le « *désarroi de l'arrestation* » pour tirer un aveu par surprise.

M. LÉPINE. — Parfaitement, c'est le seul moyen d'aboutir.

M^e MAURICE GARÇON. — Le moyen est peut-être efficace, mais il n'est pas légitime. Si l'on vous a retiré la torture physique, il ne vous est pas permis de la rétablir par un détour sous forme de contrainte morale.

M. LÉPINE. — Jusqu'à présent je ne vois rien à vous répondre; contrairement à ce que vous avez dit, ce que j'aurais voulu et ce que vous n'avez pas fait, vous n'avez pas démontré ce que c'est que l'instruction contradictoire en présence de la police. Cela, je ne le comprends pas, du moment que les avocats ne veulent pas y aller.

M^e MAURICE GARÇON. — J'ai l'impression qu'il nous sera bien difficile de nous comprendre. Vous voulez faire de l'interrogatoire le moyen le plus sûr d'obtenir l'aveu, et vous voulez dessaisir le juge d'instruction de son instruction au profit du commissaire de police, en reconnaissant d'ailleurs que c'est parce que ce dernier emploiera des moyens que le juge n'osera pas employer. Je vous parle du respect de la défense et vous le considérez comme une entrave à l'exercice de la justice. Les principes généraux de la procédure veulent que l'accusation

seule apporte ses preuves et vous méprisez ces principes, puisque vous voulez les extorquer à l'inculpé en profitant de son émotion, de sa surprise et de son désarroi. Je vous dit qu'un interrogatoire sans torture n'est plus qu'un moyen de défense, et vous me dites que si on vous livre un accusé vous arriverez bien à le faire parler contre lui-même, à condition que vous puissiez faire vite, avant qu'arrive un avocat susceptible de rappeler la volonté de la loi qui veut qu'on n'entende pas un accusé hors la présence de son conseil. Nous sommes trop loin l'un de l'autre sur les principes généraux pour jamais pouvoir nous entendre sur leurs applications. (*Applaudissements.*)

M. Georges HONNORAT, *Directeur honoraire à la Préfecture de Police*. — Je regrette que mon éminent ancien chef soit parti, parce que j'aurais voulu, à la suite de ce qu'il a dit, vous donner quelques exemples. J'ai pour M. Maurice Garçon, que j'ai connu tout jeune, la plus grande estime, je dirai même la plus extrême considération. Je l'apprécie surtout lorsqu'il est l'avocat de la partie civile parce qu'alors, là, il se montre un avocat général de tout premier ordre et je regrette qu'il n'ait pas troqué sa robe noire contre une robe rouge; il aurait fait merveille.

Je suis obligé de dire à Maurice Garçon, en ce qui concerne la Police, qu'il a confondu peut-être les agents de Police et les Commissaires de Police. Il dit : « Les Commissaires de Police interrogent... » Mais c'est absolument conforme à la loi. Le Commissaire de Police est un auxiliaire du Procureur de la République, c'est son plus beau titre de gloire ! Il est officier de Police judiciaire et il a qualité pour, je dirai même qu'il en a le devoir, procéder à un interrogatoire immédiat, lorsqu'un individu lui est amené par des agents de Police.

J'estime, contrairement à ce que pense M. Garçon, qu'il y a grand intérêt à ce que l'individu arrêté et présumé coupable, avoue. Il est très joli d'avoir des preuves, mais on n'a pas toujours des preuves; il y en a une de premier ordre, c'est l'aveu fait par l'individu dans le désarroi de son arrestation devant le Commissaire de Police. Je crois bien qu'au point de vue de la bonne justice il y a tout de même grand intérêt à avoir cet aveu.

M. Maurice Garçon cherche à réformer le Code d'instruction criminelle, si je comprends bien ou, tout au moins, les pro-

cédés de l'instruction, et il cite entre autres exemples que dans le procès Bougrat, à Marseille, l'individu arrêté a été interrogé, pour la première fois, dix-huit mois après son arrestation. Je me permettrai de considérer ceci comme absolument scandaleux, comme un abus inadmissible, pour ne pas dire intolérable, dans la durée de l'instruction. Un individu vient de commettre un crime, il est pris sur le fait, on a des preuves entre les mains, on a son aveu, on a les témoignages des individus qui ont vu perpétrer le crime; le coupable passe à l'instruction, l'instruction dure des mois parce qu'on recueille des renseignements généralement inutiles, on nomme des experts dont le rôle est trop important, et c'est encore là une autre question; on doit pouvoir se servir des experts pour avoir des avis utiles, mais il ne faut pas qu'ils supplantent la justice.

Enfin, dans le cas d'un crime patent, avoué, l'inculpé a été jugé au bout de quelques mois seulement. Voilà une réforme que j'aurais voulu voir demander; c'est un peu plus de rapidité, parce qu'il y aurait un intérêt très grand pour la répression et pour l'exemplarité, à ce que la justice aille très vite. Je ne veux pas qu'elle aille trop vite mais, à l'heure actuelle, elle va trop lentement.

En ce qui concerne le rôle des Commissaires de Police à Paris, vous avez dit avec quelque raison que vous étiez l'ami de beaucoup d'entre eux. Je les ai dirigés pendant pas mal d'années. Les Commissaires de Police, actuellement, sont presque tous licenciés ou docteurs en droit; par conséquent, au point de vue juridique, ils offrent quelque garantie. Ils sont les auxiliaires du Procureur de la République, mais ils sont surtout les auxiliaires du juge d'instruction.

Il y a à Paris une telle multiplicité d'affaires que les malheureux juges d'instruction n'arriveraient jamais à en sortir s'ils n'avaient pas les Commissaires de Police qui leur donnent l'affaire toute mâchée, si je puis me servir de cette expression triviale.

Je ne vois pas, et ceci pour répondre à M. Garçon, la nécessité qu'il y aurait à enlever aux Commissaires de Police le droit d'interrogatoire et à attendre que l'affaire soit devant le juge d'instruction.

Autrement dit, il ne faut pas confondre le rôle des agents

de police et le rôle des Commissaires de Police qui est déterminé par la loi.

Quant aux juges d'instruction, dont nous connaissons le dévouement, la probité et l'extrême honorabilité, je leur demanderai, en ce qui me concerne, d'aller beaucoup plus vite et de ne pas nous donner ce spectacle extraordinaire que vous avez cité vous-même dans votre rapport, d'un individu qui a attendu dix-huit mois avant d'être interrogé.

C'est par là que je termine ces quelques observations, tout en admirant le rapport de M. Garçon et en le complimentant sur son rôle d'avocat de la partie civile dans lequel je l'admire particulièrement parce que, ce jour-là, il est avec nous! (*Applaudissements.*)

M. BARTHELEMY, *Sous-Directeur de la Police judiciaire.* — Monsieur le Président, je suis confus de me trouver dans une assemblée de cette importance; je ne m'attendais pas à prendre la parole après d'aussi éminentes personnalités. Cependant, venu ici sur les instructions de mon chef, M. Benoist, dont je suis le Sous-Directeur, j'ai accepté avec d'autant plus de plaisir de le remplacer que j'ai eu l'occasion à diverses reprises de me trouver en face de M^e Maurice Garçon, aux Assises où nous avons évidemment l'un et l'autre, une mission très différente à remplir. Je dois dire que je me suis efforcé, cependant, de lui apporter, sur les faits que la Cour avait à juger, des déclarations extrêmement précises et qui ne pouvaient pas, je crois, permettre de critiquer le rôle de la Police.

Si je comprends bien M^e Maurice Garçon, il ne s'agit pas de modifier seulement l'instruction consécutive aux crimes, mais aussi l'instruction de toutes les infractions dont nous, Police, nous avons à nous occuper.

Or, nous avons dans Paris et dans le département de la Seine, quatre-vingt-dix commissariats. Ces quatre-vingt-dix commissariats envoient environ par jour quatre-vingts inculpés au Dépôt. C'est vous dire que les Commissaires de Police n'ont pas à s'occuper que de gros crimes; il s'agit tous les jours d'infractions diverses plus ou moins importantes et je ne vois pas comment nous pourrions faire si une réglementation nouvelle venait interdire au Commissaire de Police de recevoir immédiatement des aveux qu'il n'a d'ailleurs aucune peine à obtenir, étant donné qu'au moment même où l'on amène les

inculpés, accompagnés de témoins devant lui, ce sont ces derniers qui, pourrait-on dire, font l'instruction, le Commissaire de Police n'ayant qu'à enregistrer des plaintes, et presque aussitôt des aveux.

C'est donc chaque jour environ quatre-vingts inculpés qui sont conduits au Dépôt, après avoir fait des aveux sans que la Police, bien entendu, ait eu à exercer de ces violences dont on parle avec tant de complaisance.

Il en va tout autrement pour les affaires criminelles. Je ne veux pas dire par là que nos enquêtes à leur sujet s'accompagnent de violences, mais les affaires criminelles sont généralement traitées au début par les Commissaires de Police de quartiers. Ce sont eux qui sont saisis les premiers, mais l'enquête est confiée presque aussitôt aux services de la Direction de la Police Judiciaire qui, elle, dispose d'un personnel entraîné, dirigé par trois ou quatre Commissaires de Police spécialisés.

Aussitôt, le Procureur de la République et le Juge d'Instruction sont saisis. En cas d'arrestation, nous nous trouvons en face d'un individu qui, souvent, devant les preuves que nous pouvons rassembler, est obligé d'avouer. Que M^e Maurice Garçon soit bien rassuré; je puis l'affirmer, je n'ai rien d'un tortionnaire... j'ai eu à m'expliquer avec un de ses confrères dans une affaire extrêmement intéressante, comme j'en ai eu beaucoup d'autres, l'affaire R..., ce libertaire, qui avait volontairement tué deux de ses coreligionnaires, si je puis m'exprimer ainsi, qui avait amené chacun d'eux à trois mois d'intervalle dans la forêt de Rambouillet, les avait tués d'un coup de revolver derrière la tête, s'était emparé du domicile de l'un, de la boutique de l'autre et qui, amené chez nous, un an après, a fini, en face des preuves que nous lui avons apportées, par avouer, parce qu'il lui était impossible de faire autrement.

A ce moment-là, nous ne pouvions pas le mettre à la disposition du Parquet, il était nécessaire que nous réunissions toutes les preuves conformément à la loi qui en fait un devoir aux Officiers de Police Judiciaire, auxiliaires du Procureur de la République. A ce moment-là donc, nous rassemblions les preuves; R..., en face des précisions que nous lui apportions finit par avouer.

On nous a reproché, à la Cour d'assises, d'avoir usé de vio-

lences vis-à-vis de R... Il s'ensuivait que l'on pouvait admettre que R... avait dit : « Oui, c'est moi le coupable » sans qu'il le fut en réalité, mais seulement contraint par les violences exercées par la Police. J'ai fait connaître à la Cour et aux jurés que R... avait fait des aveux qui avaient duré trois heures. Les aveux de R... avaient motivé une déclaration de treize pages et j'expliquais que, dans ces conditions, il était bien difficile d'admettre qu'un homme qui avoue parce que, prétend-il, il est frappé, ait fait des aveux aussi longs et aussi précis. Cet homme savait très bien ce qu'il voulait dire, et, soyez-en sûr, on n'avait pas eu besoin d'user de violence pour lui faire dire tout ce qu'il consentait à dire.

On le déclarait tout à l'heure (je crois que c'est M. Lépine), nous vivons évidemment dans nos services dans une atmosphère spéciale... C'est ce mot que l'on m'a reproché un jour à la Cour d'Assises; mais cette expression n'avait pas le sens qu'on voulait lui prêter. Evidemment, l'individu qui, toute une journée, s'entend presser de questions finit par être à bout de résistance, se rend compte qu'il ne peut pas échapper, et finit par avouer. Nos interpellations, certes, se sont poursuivies sans relâche, avec acharnement même, mais on conviendra que notre insistance est légitime et louable puisqu'elle tend à démasquer un malfaiteur et qu'elle ne constitue pas une violence au sens qu'on voulait lui donner tout à l'heure. Voilà comment nous avons reçu maints aveux.

Enfin, il n'est pas exact de dire que la Police attache une importance énorme et n'attache d'importance qu'aux aveux. Je puis vous citer une affaire dont M. l'Avocat Général Rolland se souviendra. Nous avons eu l'affaire Teissier de la rue Mogador, ce concierge qui avait tué l'un de ses clients de jeu. Jamais Teissier n'a avoué et pourtant Teissier a été condamné. Pourquoi? Parce que nous avons apporté, dans la suite de l'enquête, quantité de constatations qui nous ont permis d'éclairer le Juge d'instruction. Teissier n'a pas avoué, il n'a pas pu dire qu'on l'avait violenté; et cependant le jury a trouvé dans les preuves rassemblées des raisons suffisantes pour rapporter un verdict affirmatif.

Nous avons eu l'affaire N... et D..., une des dernières affaires criminelles qui sont venues devant la Cour d'Assises : les deux beaux-frères avaient tué un garçon de recettes et avaient

jeté le corps dans la Marne. C'est à la suite de quantité de preuves...

M^e Maurice GARÇON. — Ce que je ne comprends pas, c'est qu'on ne les condamne pas à mort parce qu'ils n'ont pas avoué... du moment que la Police avait apporté toutes les preuves.

M. BARTHÉLEMY. — Pour terminer, et puisque M. le Président a bien voulu me permettre de dire ces quelques mots, je suis heureux de l'occasion qui m'a été donnée de dire (M. Honorat et certaines des personnalités qui sont ici et qui connaissent notre Maison, le savent), combien nous nous efforçons de n'apporter que des renseignements qui soient absolument sûrs; étant donné l'importance des affaires qui nous sont confiées et le rôle que nous sommes appelés à jouer devant l'Avocat Général, devant le Jury et devant la Cour, nous avons le grand souci de ne jamais être mis en contradiction.

Ces quelques observations, accompagnées de la relation de certaines enquêtes criminelles auxquelles j'ai été mêlé, pourront, j'espère, vous permettre d'apprécier le véritable rôle de la Police.

Et je dirai pour finir : nous, les auxiliaires de la Justice, avons peu de moyens pour atteindre les malfaiteurs, ne nous paralysez pas. Quant aux coupables, ils ont déjà trop de facilités pour échapper au châtement, ne leur en donnez pas davantage. (*Applaudissements.*)

M. Georges HONORAT. — Voulez-vous me permettre d'ajouter un mot concernant le « passage à tabac » ? C'est une question qui émeut toujours un peu. M^e Maurice Garçon paraît croire que l'usage du passage à tabac continue. De tout temps, on s'est plaint du passage à tabac; de tout temps, la Préfecture de Police a donné les ordres les plus sévères aux agents pour ne pas l'exercer. Dans ma jeunesse, il y a de cela très longtemps, j'étais inspecteur divisionnaire, ce qu'on appelle maintenant commissaire divisionnaire, et il y avait campagne contre le passage à tabac ! On menaçait de révoquer, de poursuivre les agents qui se livraient à des violences contre les individus arrêtés et on nous avait recommandé d'exercer une surveillance très sévère à ce sujet.

Un jour, arrivant dans un poste du septième arrondissement,

par la porte vitrée j'aperçois un individu qui était en train de donner un immense coup de pied dans la jambe d'un gardien de la paix. Celui-ci riposte et envoie un coup de poing dans la figure de l'individu. J'entre, on me rend les honneurs habituels qui me font reconnaître par l'inculpé, et l'agent qui avait donné le coup de poing n'était pas fier. L'individu me dit : « Monsieur le Divisionnaire, il est en train de m'assommer, si vous n'étiez pas arrivé, j'étais mort ». Je lui répondis ceci : « Mon ami, j'ai vu ce qui s'est passé, vous avez donné un coup de pied dans le tibia de l'agent, l'agent a riposté par un coup de poing, il a eu parfaitement raison ». J'ai dit au brigadier : « Vous allez mettre cet homme-là en sûreté et d'abord vérifier s'il n'a pas d'armes », première précaution à prendre !

Une autre fois, rue de la Gaîté, à onze heures ou minuit, j'aperçois un rassemblement et un agent qui conduisait un individu au poste. Arrivés au poste, les agents tombent dessus à bras raccourcis. J'entre. Qu'est-ce qui s'était passé ? Quelques instants avant, l'individu qu'ils tenaient avaient coupé, d'un coup de dents, le pouce de l'un de ces malheureux agents ! Aussi ses camarades le menaient durement, très durement. Naturellement j'ai fait cesser cette scène de correction inutile et contraire à nos règlements et à nos habitudes. Je me suis approché de la foule qui protestait contre l'attitude des agents et je lui ai dit : « Vous défendez cet individu, mais savez-vous ce qu'il a fait ? Il a mangé le pouce d'un des agents ! Si vous êtes des partisans de cet individu, je vous plains ! », et la foule d'applaudir et de crier : « A mort ! ».

D'une façon générale, on peut dire que les individus qui sont frappés par les agents sont ceux qui ont fait rébellion. D'abord, je ne vois aucune raison pour que les agents se mettent à battre les inculpés, ce n'est pas dans les habitudes, ni dans les mœurs de bons Français et je ne saurais trop protester contre cette légende du « passage à tabac ». Dire que les agents sont toujours très doux avec les inculpés, non, ce sont des soldats, ils sont plus ou moins modérés dans leurs gestes, mais, d'une façon générale, ce sont de braves gens, qui se contentent de riposter lorsqu'ils sont attaqués et je les approuve.

M. LE PRÉSIDENT. — Me permettra-t-on de dire que MM. les Avocats et MM. les Juges ne se rendent pas compte exactement des conditions dans lesquelles se trouvent parfois ces agents.

Avocats ou juges, sont dans une région très sereine. Mais ces malheureux agents, mettons-nous donc à leur place! N'est-il pas admissible qu'il y ait, de temps en temps, de leur part, exposés comme ils le sont souvent, quelques violences. Elles me paraissent à moi très excusables.

M. DE CASABIANCA, *Conseiller à la Cour de Cassation.* — Messieurs, je m'excuse de venir si tard; je sors de l'audience; je m'excuse surtout de répéter des choses qui probablement ont déjà été dites et dites beaucoup mieux que je ne saurais le faire. J'ai lu très attentivement le texte de la conférence du très distingué M^e Maurice Garçon que j'avais d'ailleurs entendue avec le plus vif intérêt. Qu'il me permette de lui adresser un reproche. Je dirai tout d'abord qu'il n'a pas rendu suffisamment justice à la loi de 1897. Cette loi, en effet, est une loi de progrès, elle a protégé d'une façon efficace la liberté individuelle et elle a, tout au moins, étendu et sauvegardé l'exercice du droit de défense.

Je ne veux pas vous rappeler ses principales et nouvelles dispositions, cependant il en est une qui mérite de retenir votre attention. Elle a interdit aux juges d'instruction de siéger dans les affaires qu'ils avaient instruites. On s'était beaucoup plaint de ce que les Juges d'instruction fussent à même de peser sur leurs collègues au moment du jugement.

Voici d'autres utiles réformes. Elle a fixé le point de départ du délai de vingt-quatre heures dans lequel doit être interrogé l'inculpé: elle lui confère le droit de ne faire aucune déclaration lors de sa première comparution; elle lui octroie le droit d'être assisté d'un avocat dès le début de l'information. Antérieurement, la défense de l'avocat n'était organisée que devant la juridiction de jugement. Elle a donné aussi à l'inculpé le droit de s'entretenir toujours librement avec son défenseur. Elle a supprimé la mise au secret dans les prisons. Elle a permis à l'inculpé de se faire assister de son conseil dans tous les interrogatoires et toutes les confrontations. Et enfin, elle a permis à l'avocat de prendre connaissance de la procédure la veille des interrogatoires.

Il est probable que l'on a fait valoir avant moi les innovations heureuses que cette loi consacrait. Au surplus, je rappellerai qu'elle a été l'objet d'une très longue élaboration. La première commission qui était chargée d'examiner le projet

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS ET DE LÉGISLATION CRIMINELLE

14, Place Dauphine, Paris

Mon cher Collègue,

Le Conseil de Direction de la Société Générale des Prisons et de Législation Criminelle vous invite d'une façon très pressante à participer au Congrès de Bucarest.

Ci-dessous, vous trouverez tous les renseignements qui nous ont été adressés, tant par le Comité d'organisation du Congrès, que par l'Union Belge de Droit Pénal.

Veillez agréer, mon cher Collègue, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

Clément CHARPENTIER

Avocat à la Cour de Paris,
Secrétaire général

20, rue Ernest-Cresson, Paris (XIV^e)

- a) les boissons.
- b) les wagons-lits (supplément 1135 frs en 2^m Cl. 2292 frs en 1^{re} Cl. y compris le supplément du coupon).
- c) Les autos-cars (Nuremberg, Munich, Vienne, Budapest, supplément 400 francs, (sauf pour l'excursion au Koningsee qui est compris dans le prix total).
- d) les frais de séjour (repas et hôtels) à Bucarest, c'est-à-dire pendant six jours du samedi 5 octobre au soir, jusqu'inclus le vendredi soir 11 octobre (frais à prévoir, environ 750 francs).

Le bulletin de souscription ci-joint devra être renvoyé au secrétariat général *au plus tard le 15 juin.*

Une somme de 70 frs ou de 100 frs belges pour inscription au Congrès (suivant que le souscripteur est ou n'est pas membre de l'Association Internationale de Droit Pénal) plus un acompte de 500 frs devront être versés en même temps que l'inscription, au compte chèques-postaux N° 122247 de Secrétaire Général M. Simon Sasserath.

Il ne sera pas tenu compte des inscriptions non accompagnées de ces versements.

Les souscripteurs français payeront par un chèque barré, en francs belges sur Bruxelles, adressé, sous pli recommandé, au secrétaire général, M. Simon Sasserath, 51, rue du Trône à Bruxelles.

Les adhérents seront invités le 1^{er} septembre, à verser de la même manière avant le 15 septembre, le solde, soit, 4256 frs belges plus, éventuellement, le prix des wagons-lits et autos-cars.

Pour la visite de Nuremberg, Munich, Vienne et Budapest, en autos-cars, avec guides interprètes, les organisateurs ont jugé préférable de laisser chacun libre de visiter ces villes soit en groupe et autos-cars, soit librement.

Programme du voyage

Lundi 23 septembre à 18 h. 36, départ de Bruxelles pour Nuremberg.

Mardi 24 sept. à 10 h. 55, arrivée à Nuremberg.

Mercredi 25 sept. à 15 h. 53, départ de Nuremberg pour Munich, à 18 h. 25, arrivée à Munich.

Jeudi 26 septembre, séjour à Munich.

Vendredi 27 sept. à 14 h., départ pour Salzbourg, arrivée à 16 h. 35.

Samedi 28 septembre, séjour à Salzbourg, excursion en autos-cars au Koningsee.

Visite des salines à Berchtesgarden.

Dimanche 29 sept. à 9 h. 30, départ de Salzbourg pour Vienne, à 14 h. 55, arrivée à Vienne.

Lundi 30 sept., séjour à Vienne.

Mardi 1^{er} octobre, séjour à Vienne.

Mercredi 2 oct., départ à 8 h. du matin par bateau, sur le Danube, arrivée à Budapest à 20 h.

Jeudi 3 oct., séjour à Budapest.

Vendredi 4 oct., séjour à Budapest, départ à 10 h. 30 pour Bucarest.

Samedi 5 oct., arrivée à Bucarest à 16 h. 55.

Séjour à Bucarest jusqu'au vendredi 11 octobre à 22 h. 10.

Dimanche 6 octobre, à 10 h. 1/2. Séance solennelle d'ouverture du Congrès dans la salle des séances du Sénat, sous la présidence de la Haute-Régence.

L'après-midi libre.

Lundi 7 et mardi 8 oct. de 9 h. à midi et de 15 à 18 heures réunions du Congrès.

Lundi 7 oct., à 20 h. 30, banquet offert par le Conseil municipal de Bucarest.

Mardi 8 oct. à 20 h. 30, banquet offert par Son Excellence M. le Ministre des Affaires Etrangères, suivi de réception au Palais Sturdza.

Mercredi 9 oct. de 9 h. à midi, séance du Congrès. A 20 h. 30, banquet de clôture, offert par le groupe roumain de l'Association Internationale de Droit Pénal.

Jeudi 10 oct., de 9 h. à midi, séance de clôture du Congrès, l'après-midi visite de la ville sous la conduite des organisateurs du Congrès. Le soir, représentation théâtrale offerte aux congressistes.

Vendredi 11 oct., excursion offerte par les organisateurs du Congrès. Le soir, à 22 h. 10, départ direct pour Bruxelles, arrivée à Budapest le samedi 12 octobre à 22 h. 05. Départ pour Bruxelles à 22 h. 30. Le dimanche 13 oct., en route. Le lundi 14 oct. à 10 h. 58, arrivée à Bruxelles.

de loi avait été instituée par M. Dufaure. La Cour de Cassation, — ce qui ne se fait plus guère aujourd'hui, — avait été consultée sur le projet et son rapporteur avait été M. Falcmagne, cela dit tout ! J'ajoute que la commission avait été présidée par M. Faustin-Hélie, qu'enfin, les parlementaires les plus notoires, et il me suffira de citer les Gardes des Sceaux Dauphin, Devès, Goblet, Thévenet, Trarieux et aussi M. Constans, l'initiateur de la réforme, y collaborèrent et se sont tous, c'est ce qu'on lit dans le rapport qui précède le projet, « efforcés de ne pas dépasser les bornes des transformations légitimes ».

La préoccupation dominante, en effet, de ceux qui ont participé à l'élaboration de la loi, celle qui déterminait toutes les précautions du législateur et qui justifie aussi les angoisses du juge, était d'empêcher de frapper un innocent mais aussi de ne pas perdre de vue la nécessité du maintien de l'ordre social et de la ferme répression des crimes et délits.

M^e Garçon a fait une étude fort intéressante de la procédure inquisitoire. La procédure secrète avait ses avantages et ses dangers, mais, je reconnais qu'elle mettait l'inculpé à la discrétion du juge. Le contrôle s'imposait et la loi de 1897 l'a institué. M^e Garçon trouve ce contrôle insuffisant et il demande qu'il soit élargi; il ajoute que le juge trouvait dans cette loi de 1897 une garantie. Qu'il me soit permis de dire que les magistrats ont un seul but, un seul devoir, la recherche de la vérité, et M. Théodore Girard, qui devait devenir plus tard Gardé des Sceaux, disait, au cours de la discussion de la loi « qu'il voyait dans la loi une injurieuse méfiance pour la magistrature ». Cependant les magistrats l'ont acceptée sans émoi et ils l'appliquent de la façon la plus scrupuleuse.

M^e Garçon demande la suppression de l'interrogatoire à l'instruction. Je parlerai tout à l'heure de l'interrogatoire devant la juridiction de jugement.

Pour emprunter à un ancien Garde des Sceaux l'autorité qui me manque, je dirai, avec M. Trarieux — lequel s'opposait à la communication du dossier au défenseur la veille de l'interrogatoire, — lorsqu'il examinait la fonction juridique de l'interrogatoire dans une instruction criminelle, que « l'interrogatoire n'est pas un élément formel de preuve contre un accusé, qu'il est, en réalité, bien moins un moyen de confondre le coupable que de justifier l'innocent ».

C'est, à mes yeux, un moyen primordial d'investigation : la première mesure qui s'impose lorsqu'on est en présence d'un inculpé, c'est de lui demander si oui ou non il est coupable du crime qu'on lui reproche. Actuellement voici dans quelle situation d'infériorité se trouve le magistrat vis-à-vis de l'inculpé. L'avocat a conféré avec son client la veille de l'interrogatoire, il lui a peut-être indiqué les réponses qu'il devait faire, il lui a sans doute conseillé, si les questions qui lui seraient posées étaient embarrassantes, le mutisme, ou la digression. Dès lors, l'interrogatoire est, le plus souvent, inefficace. Mais il suffit, que l'interrogatoire puisse servir, dans certains cas, à la manifestation de la vérité pour qu'il soit désirable de le maintenir devant la juridiction d'instruction. J'ajoute qu'il faut se placer à un autre point de vue; la plupart du temps, l'interrogatoire, sans aucune insistance du juge ou, comme on le disait tantôt sans aucune pression de la Police, amène un aveu : l'aveu, quand il est entouré de garanties, est la preuve souveraine, préférable à toutes les autres, la preuve qui libère le mieux la conscience du magistrat.

Quant à la suppression de l'interrogatoire à l'audience, si je constate que, dans beaucoup de procédures criminelles étrangères, on passe directement à l'audition des témoins sans interroger l'accusé, — j'estime que l'interrogatoire permet au Président qui ne peut plus résumer les débats, car, le résumé du Président a été, comme vous le savez, supprimé, de soumettre au jury la véritable physionomie de l'affaire et le Président peut faire cet exposé d'une façon beaucoup plus vivante, autrement plus utile que ne l'est la lecture d'un acte d'accusation qui est parfois mal lu par le greffier et que les jurés souvent n'ont guère entendu.

M^e Garçon, et c'est là-dessus que porte son principal effort, s'est élevé contre l'enquête préalable des Commissaires de Police. Il soutient que cette enquête se fait sans aucun contrôle et comme il refuse, en tant qu'avocat, de participer, ainsi qu'il le dit, à des opérations policières, il dénonce les abus de cette enquête. Je n'y reviendrai pas, car vous avez entendu sur ce point, au moment où j'entrais des justifications et des protestations péremptoires.

Je ne m'appesantirai pas sur « le passage à tabac » sur lequel vient de s'expliquer aussi M. Honnorat et je ne m'étendrai pas,

non plus, sur cette contrainte morale et cette lassitude qui dit-on, aboutissent souvent à un aveu arraché.

M^e Garçon reconnaît, il l'a dit dans sa conférence, que ces pratiques que j'ai entendu maintes fois dénoncer, mais qui, vous l'avez constaté, se heurtent toujours à des protestations indignées de la part de leurs auteurs présumés, que ces pratiques sont mises en œuvre surtout à Paris. Paris n'est pas toute la France et, en province, le juge d'instruction n'est aidé parfois que par des collaborateurs de la première heure qui sont, le plus souvent, de simples gendarmes. Est-ce qu'on va faire, aussi, en même temps qu'on fait le procès de la Police, le procès de la gendarmerie? Si on fait le procès de la Police, comme cela est dans les intentions de M^e Garçon, ce n'est pas seulement la loi de 1897 qu'il faudra modifier, mais notre Code d'Instruction Criminelle, car il a attribué une compétence spéciale au commissaire de police, il en a fait un officier de Police Judiciaire, et un auxiliaire du Procureur de la République.

Faudra-t-il laisser disparaître les éléments d'information qui doivent être relevés et rassemblés sur l'heure et qui ne peuvent être recueillis que par le Commissaire de Police, lorsque, par exemple, le Juge d'Instruction a sa résidence dans une ville très éloignée et qu'il n'a pas pu arriver à temps pour faire les premières constatations? Faudra-t-il donc supprimer ce droit qui, à mon avis, peut être sans inconvénient conféré au Commissaire de Police et qui consiste à interroger l'inculpé qui sera à nouveau interrogé plus tard par le magistrat instructeur.

M^e Garçon de dire que l'action publique n'a pas besoin de son aide pour s'exercer. Je me place à un autre point de vue et je prétends que, lorsqu'il s'agit d'un crime ou d'un délit, aucune investigation, aucune preuve, aucune indication n'est inutile, lorsqu'il échet d'établir soit la matérialité, soit la responsabilité d'une infraction pénale, et, par conséquent, si le commissaire de police est, précisément par le fait de sa résidence, en mesure de relever les premiers indices, pourquoi cet officier de Police judiciaire qui présente, à raison du serment qu'il a prêté, lorsqu'il est entré en fonctions, à raison même de son rôle de magistrat, des garanties réelles, ne ferait-il pas de rapport écrit?

En fait, M^e Garçon demande que le Commissaire de Police

ne puisse pas faire de rapport écrit et soit simplement entendu comme témoin par le Juge d'Instruction.

Nous assisterons donc à cette singulière et, permettez-moi de le dire, à cette outrageante assimilation qui mettrait sur le même plan le Commissaire de Police, officier de Police judiciaire, auxiliaire du Procureur de la République et le soute-neur, l'apache, l'interdit de séjour, qui, par hypothèse, a été le témoin du crime ! Je trouve cela inadmissible.

M^e Garçon me permettra de lui faire une autre critique. Il déclare que l'interrogatoire et les confrontations sont, en effet, contradictoires, mais que cela n'est pas suffisant, il faut que les expertises, que l'ouverture des scellés soient aussi contradictoires. Il a demandé que l'inculpé y assistât. Pour l'ouverture des scellés, je m'en remettrais volontiers aux Commissaires de Police car, à Paris, surtout, les Juges d'Instruction sont surchargés de besogne ; ils seraient dans l'impossibilité absolue de procéder eux-mêmes à certaines opérations matérielles de détail, et il est tout naturel qu'ils délèguent une partie de leur autorité aux Commissaires de Police. Est-ce qu'il faudrait, aussi, que l'inculpé assistât à l'autopsie du cadavre de la personne qu'il aura assassinée ?...

M^e Maurice GARÇON. — Incontestablement.

M. DE CASABIANCA. — La suspicion s'étend donc aussi aux médecins légistes. Dans ce cas, l'Instruction sera prolongée, les chances d'évasion en seront accrues. Mais qu'importe, si le criminel présumé a une garantie de plus !

Puisqu'on est si avide de garanties, qu'on me permette de dire qu'il est singulier que l'on trouve légitime que l'Instruction, comme la diplomatie d'après certains, doive se faire sur la place publique. M^e Garçon a déclaré qu'il était impossible, dans l'état de nos mœurs, d'empêcher la Presse de renseigner le public. Je ne suis pas du tout de cet avis, j'estime que ces errements sont lamentables et que, de même que le législateur a prohibé le compte rendu des procès en diffamation, des instances en divorce, et des poursuites dirigées contre les enfants, et les adolescents, pourquoi n'interdirait-il pas, par un texte légal, la publicité déplorable qui est faite autour des Instructions judiciaires ?

Il ne faut pas uniquement avoir souci des intérêts des inculpés : la publicité de toutes les affaires criminelles est essen-

tiellement immorale, entretient dans le public des idées malsaines, des courants d'opinion dangereux, car chacun sait que les crimes de même nature se répètent et se suivent. De même qu'il y a des épidémies de fièvre typhoïde, il y a des épidémies de suicides ou de crimes passionnels. J'estime que, grâce à la publicité que l'on donne aux informations judiciaires, on enseigne aux criminels les moyens de perfectionner l'accomplissement des crimes et d'échapper ainsi à la répression.

Il y a aussi nombre d'acquittements scandaleux et beaucoup trop de crimes dont les auteurs ne sont jamais découverts.

Je suis plein d'admiration pour le talent de M^e Garçon. En raison même de ce talent, ses opinions sont plus dangereuses : il est un adversaire redoutable pour le Ministère public quand il est à la barre, et je crois que si ses idées passaient dans un texte de loi, la répression des crimes et des délits, déjà insuffisante, serait encore affaiblie davantage.

M. Clément CHARPENTIER, *Avocat à la Cour*. — On a bien parlé de la loi de 1897, mais je n'ai pas entendu parler une seule fois, dans aucune de ces discussions, de la loi du 22 mars 1921 qui donne à la partie civile exactement les mêmes droits qu'à l'inculpé. Actuellement, l'avocat assiste, dans les mêmes conditions que celles prévues par la loi de 1897, la partie lésée. Je fais cette observation pour qu'il soit bien entendu que les avocats ne défendent pas toujours les criminels, qu'ils défendent quelquefois les parties lésées, et il est souvent bien plus difficile de défendre la partie lésée, la victime, que d'assister l'inculpé incriminé. Pour un inculpé, il est toujours très facile de demander et d'obtenir une solution favorable ou agréable, telle que la mise en liberté provisoire ; mais il est beaucoup plus difficile de faire prendre par des magistrats des mesures utiles à la défense des intérêts civils. Depuis longtemps, on avait l'habitude de défendre les criminels. On défend un peu la partie civile et je me permettrai, pour détruire une légende trop répandue d'après laquelle les avocats auraient une tendance à favoriser la perpétration de mauvaises actions, de rappeler que les avocats sont des deux côtés de la barre, absolument comme dans un débat civil.

M. Marc HONNORAT. — Je m'excuse de prendre la parole un peu tard, mais si vous voulez bien, moi qui ai été, à la suite et sous les auspices de mon frère, fonctionnaire de la Préfecture

de Police, et qui ai l'honneur d'appartenir au barreau, je vous dirai quel est l'état d'esprit d'un homme qui oublie qu'il a été de la Police, pour ne se rappeler seulement qu'il a été chargé d'une fonction très haute et très délicate, celle de juré.

On a parlé tout à l'heure de l'affaire Peissier; j'ai été juré dans l'affaire Peissier, je ne peux trahir le secret des délibérations, mais je me permettrai de dire, tout de même, quelles impressions nous avons eues et échangées au sujet du trouble dans lequel nous étions les uns et les autres, en ce qui concernait la culpabilité de Peissier; et c'est là, peut-être, qu'il est permis de penser que l'aveu obtenu de l'inculpé ou de l'accusé peut quelquefois libérer la conscience des jurés assaillis de doute.

L'instruction avait été très bien faite. J'ai entendu déposer M. Barthélemy, mais nous voulions toujours savoir quelque chose de plus que ce que l'instruction et même les débats à l'audience nous apportaient.

Nous n'étions pas complètement rassurés. L'aveu, c'est encore la meilleure des preuves que l'on puisse fournir. Obtenez donc cet aveu, obtenez-le, évidemment en prenant toutes les précautions pour que ce ne soit pas une extorsion. D'ailleurs, dans la plupart des cas, l'inculpé avoue espérant tirer un bénéfice de ses aveux. A mon avis, il faut maintenir cet aveu au Code d'Instruction Criminelle.

UN MEMBRE. — Qui donc est monté à l'échafaud en disant : « N'avouez jamais ! ».

M. Marc HONNORAT. — Il a donné là un très mauvais conseil. Il est certain que si l'inculpé se maintient dans des dénégations très nettes, il arrivera à troubler, à un moment donné, une conscience un peu timorée; il trouvera des juges et surtout des jurés — magistrats occasionnels — qui se diront : je n'ai pas l'aveu, je ne condamne pas, ma conscience aurait trop peur de s'être trompée. Par conséquent, il faut obtenir l'aveu. C'est, au fond, ce qu'il doit y avoir comme premier élément d'une poursuite. Et c'est alors que l'affaire est toute récente, que le coupable vient d'être saisi, et, tout troublé et encore sous l'émotion de son délit ou de son crime, devant le Commissaire de Police, c'est à ce moment-là qu'on peut obtenir un aveu, et il ne faut pas négliger cet élément.

Mais je crois qu'il faut considérer qu'il y a deux méthodes d'investigation : l'interrogatoire par le Commissaire de Police et

l'instruction par le Juge d'instruction, devant qui le débat devient plus serré entre l'accusé d'une part et le juge de l'autre.

Vous ne voulez pas, M^e Garçon, que la défense assiste aux premières investigations du Commissaire de Police. Vous vous en défendez, vous dites que le rôle de l'avocat n'est pas d'aller à la Police. D'ailleurs, je crois que l'avocat ne pourrait pas suffire à cette tâche supplémentaire, mais il y a tout de même une chose sur laquelle j'appelle votre attention : on a pris de plus en plus l'habitude au Parquet de la Seine, une fois l'instruction ouverte, de commettre un Commissaire aux délégations judiciaires qui convoque les avocats, mais il leur est interdit d'aller chez le Commissaire aux délégations. Ce dernier pourtant est peut-être un juge d'instruction plus dangereux, parce qu'il est tout à fait spécialisé dans certaines matières dont il a une très longue et très grande expérience, plus grande que celle que peuvent avoir les juges d'instruction qui n'ont pas fait d'instructions toute leur vie. Or, le débat qui s'engage chez le Commissaire aux délégations judiciaires, alors que l'instruction est déjà ouverte, est un débat très important et j'estime que la loi de 1897 devrait jouer d'une façon plus régulière.

M. ROLLAND, *Avocat général à la Cour de Paris*. — Si le Commissaire aux délégations agit en vertu d'une délégation du Juge d'instruction, l'avocat doit assister son client.

M^e Maurice GARÇON. — Nous sommes convoqués. Pratiquement, lorsque le Commissaire aux délégations agit en vertu d'une commission rogatoire et que le juge lui a indiqué d'entendre les parties, en vertu de la loi de 1897, il nous convoque et nous pouvons nous y rendre.

M. Marc HONNORAT. — D'une façon générale, nous n'y allons pas.

M^e Maurice GARÇON. — En tous cas, il serait légal et régulier que nous y allions, sauf à nous faire autoriser par notre Ordre.

UN MEMBRE. — Il y a des arrêts de Cassation qui ont prononcé la nullité d'une instruction parce que l'avocat n'y avait pas assisté...

M. ROLLAND. — J'ai fait prononcer la nullité d'une procédure parce que l'avocat n'avait pas été présent aux interrogatoires.

M. Marc HONNORAT. — En tous cas, lorsqu'il y a une enquête par le Parquet devant le Commissaire aux délégations judiciaires, nous ne sommes pas convoqués du tout et j'estime qu'il serait nécessaire que l'avocat soit appelé et puisse se rendre à la convocation.

Quant à demander aux avocats d'assister aux expertises, les expertises sont longues et ils ne peuvent pas les suivre jusqu'au bout..

M. Clément CHARPENTIER. — Pardon, nous suivons les expertises quand il le faut.

M. Marc HONNORAT. — A mon avis, le mal n'est pas aussi grand qu'on veut bien le dire. Je ne pense pas qu'il faille enlever au juge des pouvoirs qui lui sont nécessaires pour arriver à la manifestation de la vérité.

Je vous ai dit que, comme juré, je m'étais trouvé en présence d'une instruction qui nous paraissait tout à fait insuffisante, du moment qu'il n'y a pas de sévices exercés contre l'accusé, qu'on n'a pas obtenu l'aveu par la terreur ou la violence, laissons les choses aller comme cela, c'est la Société qui en profite.

M. DONNEDIEU DE VABRÉS, *Professeur à la Faculté de Droit de Paris*. — D'une façon générale, je m'associe à la thèse qui a été si éloquemment défendue par M. le Conseiller de Casabianca. Il y a une explication, sur un point de détail que je voudrais demander à M^e Maurice Garçon. J'ai relevé une contradiction au moins apparente, dans ce qu'il a dit au sujet des enquêtes de Police. M. Garçon avait paru exclure tout interrogatoire auquel l'inculpé serait soumis..

M^e Maurice GARÇON. — Je me suis mal expliqué, j'ai dit qu'il appartient au Juge d'instruction de dire à l'individu : « Est-ce que vous désirez parler ? ». Ce n'est pas la même chose.

M. DONNEDIEU DE VABRÉS. — Vous voulez l'absence de tout interrogatoire ?

M^e Maurice GARÇON. — Pendant la période préparatoire, l'interrogatoire n'étant considéré que comme un moyen de défense. Si l'homme veut parler, il dira ce qu'il voudra, mais il n'y a aucune question à lui poser; on doit faire la preuve en dehors de lui.

M. DONNEDIEU DE VABRÉS. — Je ne suis pas de votre avis sur ce point. Vous avez combattu l'interrogatoire pour la raison suivante : il doit être exclu parce qu'il se rattache au principe de la procédure inquisitoire et que ce régime n'est plus en vigueur chez nous. J'estime que nous vivons, au contraire, sous le régime inquisitoire. Il a pu être écarté, momentanément, pendant la période révolutionnaire, mais le Code d'Instruction Criminelle l'a rétabli, renouant, à cet égard, la tradition de notre ancien droit. Ses traits caractéristiques se rencontrent aujourd'hui.

C'est d'abord, le pouvoir réservé, en principe, au Ministère public, quant à l'exercice des poursuites.

C'est, en second lieu, la liberté d'initiative laissée au juge d'instruction. Son rôle ne se borne pas, comme en Angleterre, à l'appréciation des preuves qui sont produites par les parties, il les recherche.

L'argument que vous avez fait intervenir en disant que l'interrogatoire ne subsiste que comme une survivance du système inquisitoire ne me paraît donc pas valable.

L'interrogatoire, lui-même, comme procédé d'information, répond à nos tendances d'esprit. Il nous paraît naturel et logique, à nous Français, d'entreprendre tous d'abord, de recueillir la vérité des lèvres de celui qui est le mieux placé pour la connaître, c'est-à-dire de l'inculpé. Si profitable que soit souvent la connaissance des lois et des coutumes étrangères, ne nous croyons pas tenus d'emprunter aux peuples voisins les méthodes qu'expliquent une tradition et des habitudes d'esprit bien différentes des nôtres. Félicitons-nous de ce que, dans la procédure de la Cour d'assises, l'interrogatoire du Président ait résisté à toutes les attaques qu'on a dirigées contre lui.

J'ajoute que les idées que vous avez défendues ne me paraissent pas apporter un remède au mal que vous avez signalé. Le mal que vous avez signalé, ce sont les abus de l'enquête officieuse. Je n'ai pas à me prononcer sur ce point de fait. Je me garderai de le faire, parmi les affirmations contraires que j'ai entendues. Je suppose que ces abus existent. Je comprends mal comment l'abolition de l'interrogatoire, et, plus généralement, l'abandon du système inquisitoire, pourrait les restreindre en quelque façon que ce soit. Je dis, bien au contraire : ces abus sont nés, pourquoi ? Ils sont nés parce que la loi du 8 décembre 1897 a restreint les moyens d'action du magistrat instruc-

teur sous la préoccupation, peut-être excessive, de renforcer les garanties de la défense. C'est parce qu'on a exagéré la tendance que vous voulez promouvoir, qu'on a provoqué, peut-être, une réaction, une révolte des faits contre la loi!

Y a-t-il lieu, pour prévenir de tels abus, de diminuer les pouvoirs de la police? Cela même, je ne l'accorderais pas volontiers. Volontiers, j'approuverais une innovation que, récemment, j'entendais défendre dans une séance commune à la Société des Prisons et à la Société d'Etudes législatives : celle qui consisterait à reconnaître à certains commissaires de Police le pouvoir propre de procéder à des arrestations urgentes même en dehors du cas de flagrant délit.

Vous voulez que nous profitons des expériences. A l'étranger, en Angleterre en particulier, le pouvoir d'arrestation est accordé à la police bien plus largement que chez nous.

M^e Maurice GARÇON. — Mais avec l'*Habéas Corpus*.

M. DONNEDIEU DE VABRES. — D'accord. Le contrôle de l'autorité judiciaire, s'exerçant dans un bref délai, est nécessaire. Et c'est la véritable garantie du droit individuel. Mais ce que je voudrais, précisément, c'est qu'on établisse une coordination meilleure entre l'action du Juge d'instruction et celle de la Police, c'est que les agents de la Police Judiciaire fussent placés dans la dépendance plus étroite du Juge d'instruction et du Ministère de la Justice. Voilà, peut-être, le meilleur remède aux inconvénients que vous avez dénoncés.

M. LE PRÉSIDENT. — On a parlé, à plusieurs reprises d'emprunts à des lois étrangères, et en particulier, on a cité l'Angleterre : l'*Habéas Corpus* dont parlait tout à l'heure M^e Maurice Garçon... Je suis allé en Angleterre, j'ai considéré que, professeur de Droit Public, j'étais obligé d'aller voir ce qui se passait à l'étranger, et je ne suis pas allé seulement en Angleterre, j'ai été dans d'autres pays, même au-delà des mers, aux Etats-Unis. Je me suis cru obligé d'aller voir fonctionner le Parlement anglais notamment. J'avais un guide excellent qui avait été ministre dans le ministère Gladstone. J'ai voulu aussi voir et entendre des débats judiciaires, et je me suis fait assister par un licencié en droit de la Faculté de Droit de Paris, qui a été plus tard un très haut fonctionnaire anglais en Egypte. J'ai eu là véritablement, pendant plusieurs journées, le spectacle de la

justice anglaise. Eh! bien, je vous certifie qu'aucun avocat français ne voudrait être à la place d'un avocat anglais. Je vous le certifie, Monsieur Maurice Garçon!... Si vous voyiez un avocat anglais en face du juge unique! Ah! il n'est pas toujours à son aise...

M^e Maurice GARÇON. — Croyez-vous que j'aie toujours admiré la licence actuelle du barreau de Paris?

M. LE PRÉSIDENT. — Le juge anglais traite souvent l'avocat d'un peu haut. Il le rappelle au terre à terre de l'affaire, s'il s'en écarte. Il l'interrompt fréquemment, il lui dit : « Attendez, Monsieur l'Avocat, vous venez de dire telle chose, mais cela me paraît contredit par une pièce du dossier, car le juge anglais étant unique étudie beaucoup son dossier. A plusieurs reprises, dans une longue plaidoirie que j'ai entendue, — et il s'agissait d'un grand avocat, — le juge l'a interrompu, lui a demandé des explications, a presque discuté avec lui.

Est-ce ainsi que les choses se passent à l'audience dans nos tribunaux? Est-ce que les avocats français accepteraient ce régime si contraire à nos habitudes?

Je vous assure qu'il faut bien prendre garde avant de transporter d'un pays dans un autre certaines dispositions législatives. Mon ami Cruppi l'a admirablement développé dans son livre sur le Jury. Il ne suffit pas de transporter les règles, il faut — et c'est plus difficile — les faire accompagner par leur mode d'application, par leur pratique, modifier peut-être des habitudes auxquelles on tient parce qu'elles sont dans la tradition et le tempérament nationaux!

Montesquieu, de Taquerolle, Boutney l'ont dit avant moi et surtout beaucoup mieux que moi.

Faisons grande attention, avant de transporter une institution dans un pays autre que celui où elle est née s'est développée sous l'empire des circonstances, au milieu de conditions tout à fait différentes de celles où l'on veut la faire fonctionner. Non pas que je sois l'ennemi des emprunts à des législations étrangères. Il y a sans doute des règles qui peuvent fonctionner ailleurs que là où elles sont nées. Mais il faut faire grande attention dans le choix qui en est fait.

Observations écrites.

M. BORNET, *Juge d'Instruction à Valenciennes*. — La lecture du très intéressant rapport de M^e Maurice Garçon, sur les modifications à apporter aux règles qui régissent la procédure d'information, a avivé le regret que nous éprouvions de n'avoir pu assister à la séance consacrée à ce rapport et à sa discussion.

Si même, comme le supposait l'honorable rapporteur à la fin de son exposé, son opinion ne devait pas manquer de paraître paradoxale à certains, il n'en reste pas moins que par le nombre et l'importance des questions qu'il touche, par la hardiesse des solutions qu'il préconise, ce rapport constitue une brillante introduction à un débat dont l'intérêt a dû lui-même être très vif.

L'innovation essentielle proposée par M^e Garçon réside dans la suppression de l'interrogatoire. L'inculpé jouerait dans l'information le rôle de personnage muet, ou plutôt, il ne descendrait à prendre la parole qu'autant qu'il y aurait ou qu'il croirait y avoir un intérêt. Périodiquement, le juge le ferait venir à son cabinet, lui soumettrait les résultats obtenus par son enquête, lui donnerait connaissance des témoignages recueillis, de l'opinion des experts, etc., en un mot le mettrait à même de formuler des observations ou des objections, mais ce ne serait là qu'une simple faculté et le silence serait la règle. En fait, déclare le rapporteur, l'interrogatoire est supprimé depuis l'abolition de la question, l'accusé possède un droit au silence et c'est, ou parce qu'il a été mal conseillé, ou parce qu'il le veut bien, qu'il fait des déclarations.

Il nous semble au moins osé de déduire un tel droit au silence de l'abolition de la torture. Sans doute, l'inculpé qui comparait devant le juge d'instruction peut observer un mutisme complet, sans s'exposer à des châtimens corporels, mais en agissant ainsi il use si peu d'un droit que le législateur a fait au juge une obligation, sous peine de nullité, d'interroger l'inculpé.

En fait, et par la force des choses, le silence de l'inculpé, que ce soit à l'instruction ou à l'audience, constitue la plupart du temps aux yeux des juges, sinon un aveu, du moins une présomption très lourde de culpabilité. Ici comme ailleurs, l'adage populaire : « Qui ne dit mot consent » trouve son

application, car on imagine difficilement qu'un individu menacé dans son honorabilité, dans ses biens, dans sa liberté, dans sa vie même, et qui pourrait par ses explications détruire les charges relevées contre lui, garde le silence et laisse au juge seul le soin de faire éclater son innocence.

Pour notre part, après plusieurs années passées dans un cabinet d'instruction, il ne nous a pas été donné une seule fois de voir un inculpé se prévaloir, au moins d'une façon complète, de son « droit au silence ». Tous sentent plus ou moins confusément que des déclarations même mensongères, duussent-elles être facilement controuvées, leur seront moins nuisibles que le mutisme. Le cas de Rey est un cas isolé, et nous doutons que si l'affaire avait été jugée, les jurés des Bouches-du-Rhône eussent été favorablement influencés par l'attitude de l'accusé.

Convient-il à présent de souhaiter la suppression légale de l'interrogatoire et l'introduction en France du système pratiqué en Angleterre et aux Etats-Unis ? Nous ne le pensons pas. Dans la lutte engagée entre la justice et le crime, il importe que les armes soient égales. Autant la torture physique, la contrainte morale (nous songeons à certains procédés dont a parlé le rapporteur) les questions captieuses, les feintes, les mensonges sont à réprover, autant l'aveu libre et réfléchi, qui constitue la preuve par excellence, *probatio probatissima*, doit être recherché.

Ce n'est pas à dire, bien entendu, que l'aveu doive être le seul objectif du magistrat. Celui-ci instruit aussi bien à décharge qu'à charge et son information ne doit pas moins tendre à la justification de l'inculpé qu'à la démonstration de sa culpabilité.

Dans ces conditions, pourquoi voudrait-on laisser subsister l'interrogatoire, moyen de défense, et supprimer l'interrogatoire, moyen d'instruction ? Pour être diamétralement opposé à celui d'avant 1897, le nouveau système n'en serait pas moins critiquable. Sans améliorer la situation des inculpés innocents, il permettrait à un certain nombre de coupables d'échapper à la répression et diminuerait encore l'effet préventif de la peine.

Il tendrait d'autre part à multiplier le nombre des informations ouvertes contre inconnu, dans lesquelles la personne soupçonnée est entendue en qualité de témoin, sauf à être inculpée au cours ou même à la fin de l'instruction.

A tous égards, la suppression de l'interrogatoire ne nous paraît donc pas désirable. Les autres points abordés dans le rapport mériteraient d'amples développements. Il n'est pas douteux que de graves abus se commettent dans l'application des lois sur l'instruction préalable, mais autant il est légitime de chercher à y remédier dans une certaine mesure, autant il serait vain de vouloir les supprimer complètement : ils font corps en quelque sorte avec le système et il ne viendrait à l'esprit de personne de proposer la suppression de la communication du dossier à l'avocat la veille de chaque interrogatoire parce que, dans certains cas isolés, cette communication a donné lieu à des entraves préjudiciables à la manifestation de la vérité.

FAUT-IL SUPPRIMER LE JURY (1)

*Débat contradictoire qui eut lieu le 21 décembre 1928,
salle des Sociétés Savantes,
sous la présidence de M. le Président de Valles
entre MM. Campinchi, Lagasse, Sudraud, Albert Letellier,
Avocats à la Cour,
et MM. Geo London et Louis Latzarus, journalistes.*

M. le Président de Valles a, le 21 décembre dernier, présidé une conférence contradictoire sur un sujet qui, présentement, plus que jamais, passionne le monde du Palais.

« Faut-il supprimer le Jury » ? est le thème qu'ont successivement développé Mes^{es} Sudraud, Lagasse, Albert Letellier, MM. Géo London, Louis Latzarus et Me Campinchi, devant une salle comble, attentive toujours et nerveuse parfois.

Cette séance, qui fut belle et vivante tant par le public d'élite qui emplissait la grande salle des Sociétés Savantes que par les orateurs qui devaient prendre part aux débats, fut organisée en dehors de toute tendance politique. Ce fut une discussion et non une manifestation.

Le compte rendu montre combien la discussion est restée absolument technique et philosophique.

Qu'il nous soit néanmoins permis de signaler que des groupements politiques importants se sont émus de la façon dont fonctionne actuellement le jury. Pour ne citer qu'un exemple, un vœu de M. Augustin Dufresne, Président d'une organisation où sont groupés des hommes éminents et pondérés, a été émis dans une autre salle de réunion, le soir

(1) Il nous a semblé intéressant de publier cette discussion publique qui sort un peu du cadre habituel de nos travaux. Elle éclaire et complète les nombreuses discussions juridiques publiées dans le bulletin. (Note de la Rédaction).